Fiche d'information

Exemption de la taxe sur le CO_2 pour les installations CCF sans engagement de réduction et sans participation au SEQE

Date Février 2025

Cette fiche d'information s'adresse aux exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et n'ont pas pris d'engagement de réduction. Il décrit la pratique d'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la mise en œuvre des conditions-cadres juridiques[1] découlant de la loi sur le CO_2 et de l'ordonnance sur le CO_2, notamment en matière d'obtention d'une confirmation relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement, de remboursement de la taxe sur le CO_2 et d'obligation d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique.

1 Critères pour l'exemption des installations CCF de la taxe sur le CO_2

Une installation correspond à un site. En règle générale, il s'agit d'une centrale de chauffe où se trouvent un ou plusieurs groupes CCF. Le calcul de la puissance calorifique de combustion s'applique donc à une installation qui peut se composer de plusieurs groupes.
Un remboursement de la taxe sur le CO_2 est possible, pour autant que l'installation :

- présente une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 et d'au plus 20 MW ;
- soit conçue pour produire principalement de la chaleur ;
- respecte les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

2 Obligation d'investir

Sur demande, l'OFEV délivre une confirmation relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement (art. 98*b*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2). La confirmation de l'OFEV est d'abord établie pour 100 % de la quantité de combustible donnant droit au remboursement qui a été utilisée pour produire de l'électricité. Au cours de trois années consécutives, 40 % du montant remboursé doit être investi dans des mesures servant à accroître l'efficacité énergétique. Si l'exploitant de l'installation ne remplit pas son obligation d'investir, l'OFEV ordonne par décision la restitution de 40 % du montant de la taxe sur le CO_2 rem-

[1] Conformément aux art. 32*a* et 32*b* de la loi sur le CO_2 et à l'art. 98*a*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2

boursé. Sur demande, ce délai peut être prolongé de deux ans. Ainsi, pour obtenir le remboursement de la taxe sur le CO_2 prélevée pour l'année 2024, il faut avoir rempli l'obligation d'investir au plus tard fin 2027 ou, dans le cas d'une prolongation de délai, fin 2029. La taxe sur le CO_2 prélevée sur la part du combustible imputée à la production de chaleur n'est pas remboursée.
Les éventuels écarts par rapport au respect de l'obligation d'investir doivent être notifiés à l'OFEV dans le rapport de suivi, avec une justification et les mesures correctives prévues.

3 Mesures concernant l'efficacité énergétique

Peuvent être prises en compte dans le cadre de l'obligation d'investir des mesures dont le but premier est une augmentation substantielle de l'efficacité énergétique ou la réduction au minimum de la consommation énergétique pour un bénéfice attendu. Il peut par exemple s'agir de mesures d'économie de l'énergie thermique ou électrique dans le domaine des processus et des bâtiments.
Ne peuvent en revanche pas être prises en compte les mesures dont le rapport entre l'économie d'énergie et la somme investie montre que l'augmentation de l'efficacité énergétique ne représente qu'un effet secondaire accessoire en comparaison de l'objectif principal de la mesure. Des acquisitions faites uniquement à des fins de remplacement (pour répondre à l'état de la technique), par exemple, ne peuvent pas être imputées au respect de l'obligation d'investir.

Les mesures peuvent être mises en œuvre aussi bien au sein de l'entreprise elle-même, sur le site de l'installation CCF, que dans les entreprises ou installations qui lui sont raccordées et reçoivent directement de la chaleur ou de l'électricité de l'installation CCF. Les mesures ne peuvent toutefois pas être mises en œuvre au sein d'une entreprise ayant pris un engagement de réduction[2] ou qui participe au SEQE[3]. Dès lors que l'électricité est injectée dans le réseau public, aucune mesure électrique ne peut être prise en compte pour remplir l'obligation d'investir, et ce indépendamment des éventuels rapports contractuels entre le producteur d'électricité et le consommateur.

L'effet des mesures ne peut pas être invoqué plusieurs fois. Les mesures peuvent généralement être prises en compte au titre de plusieurs instruments d'encouragement, pour autant qu'une répartition de l'effet soit effectuée. Dans ce cas, l'effet de la mesure doit pouvoir être quantifié avec précision. L'élément déterminant pour la répartition de l'effet est le modèle d'action de l'instrument qui encourage et donne également droit à des attestations. La somme investie dans les mesures doit également être répartie proportionnellement à l'effet obtenu. En cas d'encouragement multiple, les recoupements doivent être déterminés au cas par cas. Les entreprises concernées sont priées de s'annoncer en temps utile auprès de l'OFEV.

---

2 https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/klima-kop-bis-2016/liste_abgabebefreiteunternehmen-emissionsziel.pdf.download.pdf/Liste-abgabebefreite-Unternehmen-Emissionsziel.pdf
https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/fachinfo-daten/liste_abgabebefreitenunternehmen-massnahmenziel.pdf.download.pdf/liste_abgabebefreitenunternehmen-massnahmenziel.pdf

3 https://www.emissionsregistry.admin.ch/crweb/public/welcome.action?token=NP4L4VEC4HGRJUYQR8XUDGLN96H1KBG0

(SEQE exploitants d'installations → Attribution)

Augmentation de l'efficacité énergétique : exemples de mesures tirés de la pratique d'exécution

Les mesures suivantes sont admises au titre de l'obligation d'investir :

- remplacement de fenêtres par d'autres au coefficient de transmission thermique réduit (valeur U) ;
- isolation de l'enveloppe des bâtiments, par exemple de la toiture ou des murs ;
- installation de luminaires plus efficaces, par exemple la technologie LED ;
- installation d'accumulateurs de chaleur à titre de complément pour les pics de consommation afin de réduire le recours aux chaudières destinées à couvrir les pics de consommation et accroître la chaleur fournie par l'installation CCF ;
- remplacement de pompes par des pompes à haut rendement.

Les mesures suivantes ne sont pas admises au titre de l'obligation d'investir :

- acquisition d'installations répondant à l'état actuel de la technique uniquement ;
- installation de panneaux photovoltaïques ;
- installation d'équipements de mesure ou autres n'entraînant pas une augmentation notable de l'efficacité énergétique de l'installation.

4 Remboursement de la taxe sur le CO_2

Les exploitants d'installations CCF peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO_2 qu'ils ont versée. La procédure se déroule en deux étapes :

Confirmation de l'OFEV relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement

Les exploitants d'installations CCF ont jusqu'au 30 juin pour demander à l'OFEV (emissions-trading@bafu.admin.ch) une confirmation relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire disponible sur le site Internet de l'OFEV.

Cette demande doit notamment comporter :

- la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisés par les installations CCF pour produire de l'électricité. Elle est calculée à l'aide de la quantité annuelle d'électricité indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé[4] ;
- une copie de la garantie d'origine[5] ;
- les informations relatives à la puissance calorifique de combustion[6] ;
- la confirmation du canton d'implantation attestant que les dispositions de l'OPair ont été respectées[7] ;
- une confirmation du taux de la taxe sur le CO_2 appliqué ;

[4] Défini sous 10.1 dans la communication de l'OFEV concernant l'exemption de la taxe sur le CO_2 sans échange de quotas d'émission (https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/exemption-taxe-co2-sans-echange-quotas-emission.html)

[5] Art. 9, al. 1, de la loi sur l'énergie

[6] Puissance calorifique de combustion qui figure dans la documentation relative à l'installation. Par « puissance calorifique », on entend l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps. Elle s'obtient en multipliant la consommation de combustible de l'installation par le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

[7] Cette confirmation doit être actualisée chaque année. La confirmation doit être délivrée après la clôture de l'exercice durant lequel la demande a été soumise. Elle doit indiquer clairement la période de respect de l'OPair et couvrir tout l'exercice durant lequel la demande a été soumise. La périodicité requise des mesures de contrôle prévues par l'OPair n'est pas concernée par cette exigence.

- le rapport de suivi, qui comprend notamment :
  - des informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO_2 générées par la production d'électricité mesurée ;
  - des informations sur les mesures mises en œuvre et prévues pour respecter l'obligation d'investir, y compris une estimation plausible de l'effet par mesure.

Remboursement du montant concerné

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est compétent en la matière. Dans les six mois suivant la délivrance de la confirmation de l'OFEV, l'exploitant d'installations CCF peut demander en ligne le remboursement du montant concerné dans le service « Taxas », sur l'ePortal de la Confédération. La confirmation de l'OFEV sert de base pour la saisie des données relatives au remboursement. Si l'OFDF exige la confirmation, les factures de combustible ou d'autres justificatifs, ceux-ci peuvent être téléchargés dans Taxas.

Un enregistrement unique (*onboarding*) est nécessaire sur l'ePortal. Les entreprises qui ont déjà un compte d'utilisateur sur l'ePortal et qui disposent d'un CH-Login n'ont pas besoin d'effectuer un *onboarding* supplémentaire. Pour se faire rembourser la taxe sur le CO_2, les entreprises doivent s'enregistrer en tant que « partenaire commercial » de l'OFDF. La marche à suivre est disponible sur le site Internet de l'OFDF.

Le droit au remboursement est perdu si l'entreprise n'obtient pas la confirmation de l'OFEV dans le délai imparti ou si elle ne demande pas le remboursement du montant concerné à l'OFDF dans le délai imparti.

Contact

- **Pour toute question relative au remboursement :** mla@bazg.admin.ch
- **Pour toute autre question** : emissions-trading@bafu.admin.ch